

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 31 janvier 2025



**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2025-04**



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 12 janvier 2025 ainsi formulée :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1>), je désire obtenir copie de tous les documents relatifs aux notes, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du Comité d'éthique de santé publique (CESP) qui ont menés à la production des documents suivants:

- (i) 2958 Cadre de réflexion sur les enjeux éthiques liés à la pandémie de COVID-19;
- (ii) 3031 Enjeux éthiques de la pandémie de COVID 19 : précaution et déconfinement;
- (iii) 3091 Avis sur la vaccination obligatoire des travailleurs de la santé contre la COVID-19;
- (iv) 3123 Avis sur les passeports immunitaires;
- (v) 3166 Mise à jour de l'avis sur la vaccination obligatoire des travailleurs de la santé contre la COVID-19;
- (vi) 3490 Avis sur les partenariats public-privé en santé publique;

depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour.

Je désire également obtenir copie du document "CESP (2006). Avis sur le Volet santé publique du Plan québécois de lutte à une pandémie d'influenza – Mission santé. Québec.", qui est dans la liste de références du document "2958 Cadre de réflexion sur les enjeux éthiques liés à la pandémie de COVID-19". »

...2

En ce qui concerne les comptes-rendus du Comité d'éthique de santé publique (CESP), vous les trouverez :

- Dans les documents remis en réponse à la demande d'accès aux documents 2023-13, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 20 mars 2023 :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-06/reponse_2023-13_doc1.pdf
- Dans les documents remis en réponse à la demande d'accès aux documents 2023-31, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2023 :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-08/Reponse_2023-31_DOCS_biffe.pdf
- En pièces-jointes pour les autres.

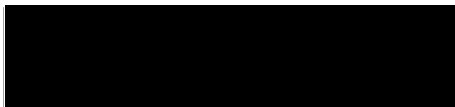
Certains passages ont été caviardés en vertu en vertu des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels lorsqu'il s'agissait de passages délibératifs faisant état d'avis, de recommandations ou d'analyses.

Pour l'avis « Volet santé publique du Plan québécois de lutte à une pandémie d'influenza – Mission santé », il est disponible ici : <https://www.inspq.qc.ca/publications/1132>

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Document et avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2025-9392

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.